



Arrêt

n° 300 276 du 19 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE Marie, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine kabyle, et vous avez vécu toute votre vie à El Hamman, Baladiya de M'kiria, la Daira de Tizi-Yenif, la wilaya de Tizi-Yenif.

Vous quittez l'Algérie le 21 juin 2021, arrivez en Belgique le 27 octobre 2021. En date du 08 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous êtes interpellé par un policier lequel, parce que vous refusez de lui répondre en arabe, vous arrête et vous place en garde à vue durant quarante-huit heures.

Dans le courant des années 2007 et 2008, alors que vous participez à un rassemblement en tant que membre du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (ci-après dénommé « RCD »), vous découvrez le Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (ci-après dénommé « MAK ») et décidez d'adhérer à ce mouvement. Dans le cadre de cette adhésion, vous vous attellez à la réalisation d'affichages, la confection de pancartes et à la participation à des manifestations ; depuis votre adhésion jusqu'en 2021, vous avez participé aux manifestations organisées par ce mouvement.

En 2011, vous découvrez le christianisme à travers une émission radiophonique appelé « Le Journal de Siwel ». Motivé par cette émission, vous vous intéressez à ladite religion et découvrez votre véritable identité. Vous avez décidé de vous convertir, et vous en avez parlé à votre famille ; vos proches ont mal réagi et vous ont rejeté. Durant les six années suivantes, vous étudiez consciencieusement la Bible.

En 2014, vous êtes interpellé alors que vous participez à une manifestation. En compagnie de nombreuses autres personnes, vous êtes arrêté, transféré vers un commissariat, interrogé quant à la manifestation dont question, battu et finalement libéré au bout de deux jours.

En 2015, vous tentez une première fois de quitter l'Algérie en demandant un visa pour la France, mais votre demande a été refusée en raison des attentats de « Charlie Hebdo ». Vous introduisez d'autres demandes en Espagne et en Turquie, mais la situation sécuritaire de l'époque induisent deux décisions négatives.

Vous avez encore été interpellé deux fois, en 2016 et 2017, à l'occasion de manifestations. Comme la fois précédente, vous avez été arrêté, interrogé, battu et libéré au bout de deux jours d'une procédure que vous qualifiez de normale.

Dans le courant de la fin de l'année 2016, vous avez été agressé alors que vous sortiez d'une église par quatre hommes que vous pensez être islamistes ; vous n'avez pas déposé plainte pour cela.

Entre 2016 et 2018, vous avez effectué plusieurs courts séjours en Tunisie afin d'y retrouver une dame que vous fréquentiez alors.

En 2021, vous rencontrez finalement une dame d'origine belge qui finance votre voyage vers l'Europe.

Depuis votre départ, vous continuez de publier sur Facebook, comme vous le faisiez déjà lorsque vous étiez en Algérie, des messages critiques envers le gouvernement algérien, mais également des messages critiques envers l'Islam ou encore invitant les gens à envisager d'autres religions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité de Kabylie, une copie de votre acte de naissance, une copie de l'acte de naissance de votre grand-père, votre carte de membre du RCD, un certificat médical (avec photographies) qui vous a été délivré en Belgique en date du 24 janvier 2022, un horaire de cours de religion catholique délivré dans une église en Belgique, la copie d'une convocation de police qui vous a été adressée en date du 20 décembre 2021, des photographies vous représentant dans un contexte de rassemblements et arborant le drapeau de la Kabylie, et un lien menant vers une vidéo publiée sur Facebook.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, craindre l'Etat algérien car, comme tout membre du MAK, vous êtes considéré comme un terroriste (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), et les islamiques en raison du fait que vous vous êtes détourné de l'Islam (cf. Notes d'entretien personnel, page 14). De la part de l'Etat, vous craignez d'être emprisonné sans jugement (cf. Notes d'entretien personnel, page 14) et d'être torturé (cf. Notes d'entretien personnel, page 30). De la part des islamiques, vous craignez d'être mis à mort car, selon leur interprétation du Coran, ils ont le droit de vous tuer si vous n'êtes pas revenu vers l'Islam endéans les trois jours de votre conversion (cf. Notes d'entretien personnel, page 14), chose que vous n'avez pas faite.

En plus de ces deux craintes, vous invoquez le risque d'être emprisonné en raison de votre seule origine ethnique kabyle (cf. Notes d'entretien personnel, page 07), ainsi que le fait que la vie en Algérie est ardue au vu des difficultés liées au manque de travail et aux maigres salaires auxquels vous pourriez prétendre (cf. Notes d'entretien personnel, page 16).

Cependant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, interrogé de vos activités au sein du MAK, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

En effet, vous avez expliqué avoir rejoint le MAK dans le courant des années 2007 et 2008 (cf. Notes d'entretien personnel, pages 26 et 27), et vous avez précisé que votre rôle au sein de ce mouvement a simplement consisté à la réalisation d'affichages, la confection de pancartes et à la participation à des manifestations (cf. Notes d'entretien personnel, pages 29 et 30).

Vous avez toutefois précisé avoir fait l'objet de quatre arrestations.

La première a eu lieu en 1998, soit il y a plus de vingt ans, dans un contexte totalement différent des trois autres interpellations (cf. Notes d'entretien personnel, page 31), et sans aucune suite d'aucune sorte ; vous n'avez en tous les cas fait état d'aucun problème conséquemment à cet incident, et ce alors que vous avez continué à vivre en Algérie jusqu'en 2021.

Après, si les arrestations survenues en 2014, 2016 et 2017 ont eu lieu dans le cadre de rassemblements organisés par le MAK, force est de constater que vous n'avez pas démontré que vous étiez personnellement ciblé par les autorités algériennes.

En effet, vous avez expliqué avoir participé à toutes les manifestations organisées par le MAK, et ce jusqu'en 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, page 33) et que, durant tout ce temps, vous avez été arrêté à trois reprises, soit en 2014, 2016 et 2017 (cf. Notes d'entretien personnel, page 30). Toutefois, il ressort de vos déclarations que chacune de ces interpellations ont été exécutées dans un contexte bien précis, une manifestation, et que vous avez toujours été arrêté en compagnie d'autres manifestants (cf. Notes d'entretien personnel, pages 31 et 32).

En outre, il appert au vu de vos déclarations qu'aucune suite n'a été donnée à ces arrestations, puisque la seule convocation de police que vous avez reçue vous a été transmise en 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, page 37), soit quatre années plus tard ; la véracité de ce document est par ailleurs remise en question lors de la présente analyse (cf. infra).

Le Commissariat général a pris en considération vos déclarations quant aux violences exercées par les services de police (cf. Notes d'entretien personnel, pages 32 et 33), mais vous avez également précisé n'avoir rencontré aucun problème entre votre dernière interpellation - 2017 - et votre départ du pays - 2021 - (cf. Notes d'entretien personnel, page 38), soit durant près de quatre ans plus tard, et ce malgré les manifestations auxquelles vous avez pris part entre-temps, et dont la dernière a eu lieu en 2021 (cf. Notes d'entretien personnel, page 33).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu un temps certain en Algérie sans rencontrer de problèmes avec les autorités étatiques, et ce en dépit de votre appartenance alléguée au MAK. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que si des militants du MAK font actuellement l'objet de poursuites judiciaires, il s'agit exclusivement de personnes actives et visibles au sein de ce mouvement (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03), ce qui, au vu de vos déclarations, n'est absolument pas votre cas.

En outre, il a été constaté après analyse de vos activités sur Facebook que, d'une part, vous n'avez que très peu d'amis et, donc, une visibilité somme toute relative et, d'autre part, que la plupart de vos publications, lesquelles ne consistent qu'à des commentaires d'articles écrits par d'autres où de vous en train de brandir le drapeau de la Kabylie, ne présentent que très peu de signe de consultation (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vos craintes vis-à-vis de l'Etat sont infondées et qu'elles ne présentent, par conséquent, aucun caractère réel et actuel. Vos allers-retours entre l'Algérie et la Tunisie entre 2016 et 2018 renforcent ce constat d'absence de crainte dans votre chef.

Deuxièmement, vos déclarations quant à votre conversion au christianisme présentent de sérieux problèmes de crédibilité.

Pour commencer, vous avez expliqué avoir découvert le Christianisme dans le courant de l'année 2011 en suivant, à la radio, « Le Journal de Siwel » (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Cependant, vous avez expliqué un peu plus tard dans votre entretien personnel que vous aviez découvert cette religion par l'intermédiaire du cousin de l'un de vos amis (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), ce qui est quelque peu différent de votre première affirmation. En outre, il ressort des informations objectives que le média dont question ne traite pas de questions religieuses, mais bien de l'actualité en Kabylie (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 06), aussi apparaît il comme extrêmement improbable que vous ayez découvert le Christianisme via ce canal d'information.

Ensuite, interrogé sur la prise de conscience qui a mené à cette conversion, vous avez expliqué avoir passé six à sept mois à étudier l'Islam et le Catholicisme (cf. Notes d'entretien personnel, page 17) et avoir ainsi découvert que l'Islam n'est pas la parole de Dieu (cf. Notes d'entretien personnel, page 18). Interpellé plus en avant, vous avez précisé votre pensée en expliquant, entre autre, que le prophète Mahomet était un homme rempli de défaut qui prenait des enfants pour épouse, qui guerroyait et qui pratiquait la polygamie (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

Ici, force est de constater que vous avez tenté de démontrer ce que vous n'appréciez pas dans l'Islam, mais il est également patent que vous n'avez aucunement été en mesure d'expliquer les raisons de votre engagement dans la religion Chrétienne.

De plus, invité à parler de la religion Chrétienne, vous avez livré des propos particulièrement interpellant.

En effet, vous avez déclaré que vous aviez eu peur de devenir juif car, Jésus étant le dernier juif, croire en lui signifiait devenir juif (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20). Cela est erroné à plusieurs niveaux car, d'une part, il n'est dit nul part dans la religion catholique que Jésus était le dernier juif et, d'autre part, cette idée est totalement aberrante au vu du fait que, à travers son ministère, Jésus a ouvert la voie à une nouvelle religion qui, de son vivant, était considérée comme une secte par la communauté juive (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 07).

Vous avez également parlé de vos aspirations, et plus précisément de votre décision de rester célibataire afin de devenir pasteur, précisant que les pasteurs ne peuvent pas se marier afin de réserver la totalité de leur amour à Dieu (cf. Notes d'entretien personnel, page 20). Vos explications sont ici aussi totalement contraires à la réalité des faits, puisque les pasteurs peuvent se marier (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 08). Le raisonnement que vous avez exposé s'appliquent aux prêtres catholiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 09), et non aux pasteurs ; cette confusion au sujet d'un domaine qui, au vu de vos déclarations, doit être très important pour vous puisque vous envisagez d'y consacrer votre vie, aussi était-il légitime d'attendre de votre part beaucoup plus de précision sur la question.

Aussi, interrogé quant aux raisons qui vous ont poussé vers le Christianisme plutôt que vers une autre religion, vous avez confusément expliqué que, au commencement, Dieu a voulu donner son fils à

l'humanité (cf. Notes d'entretien personnel, page 20) et que, six siècles plus tard, le Diable a voulu en faire autant et que c'est cela qui a conduit à la création de l'Islam (cf. Notes d'entretien personnel, page 20). Encore une fois, vos affirmations sont totalement fausses car la naissance de Jésus n'a certainement pas eu lieu au commencement puisque sa venue a été annoncée à plusieurs reprises au fil des siècles depuis la Création (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 12) et, surtout, il n'est mentionné nulle part que Satan a voulu offrir son fils au monde six siècles plus tard.

Vos méconnaissances évidentes du Christianisme et le caractère stéréotypé de vos propos (cf. Notes d'entretien personnel, pages 18 à 22) entachent considérablement la crédibilité de vos déclarations quant à votre conversion.

En outre, vos déclarations quant à votre religion ont fait montre d'une certaine inconsistance et ne correspondent pas à celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir été "Imam de son lycée" (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et qui a lu le Coran de manière approfondie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).

Tout d'abord, interrogé quant au raisonnement que vous avez suivi avant de vous détourner de l'Islam au profit du Christianisme, vous vous êtes contenté de dire que quitter l'Islam a été difficile (cf. Notes d'entretien personnel, page 21). Et poussé plus en avant dans votre réflexion, vous avez simplement ajouté que ceux qui apprennent l'Islam l'étudient sans le comprendre, et vous avez également cité les sourates qui, selon vous, dévoilent le vrai visage de cette religion (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). Ainsi, interpellé une seconde fois sur la question (cf. supra), vous n'avez pas du tout été en mesure d'expliquer pourquoi vous vous êtes tourné vers le Christianisme, ce qui semble totalement incompatible avec une personne qui a découvert sa véritable identité à travers cette religion (cf. Notes d'entretien personnel, page 15).

Ensuite, invité à parler de Jésus, vous vous êtes contenté de parler de la façon dont il a demandé à ses disciples de le suivre, de ses miracles, et de son dernier repas (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Et interpellé sur ce dernier événement, vous avez déclaré que, ce qui vous a frappé dans cet épisode, c'est la façon avec laquelle Jésus a affronté sa mort (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). A nouveau, la faiblesse et la pauvreté de vos propos, surtout au regard du nombre de choses qu'il a dites et faites au cours de ce dîner (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 10) et de votre "formation religieuse", continue de décrédibiliser votre narration.

De plus, vous avez été incapable de dire autre chose de l'enseignement de Jésus que « Il faut aimer les autres » (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), ce qui ne résume pas du tout la richesse de son enseignement (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 11).

Enfin, interrogé sur l'un des textes de l'Ancien Testament qui vous a marqué, vous commencez par évoquer des textes qui avancent une théorie selon laquelle Jésus aurait passé son adolescence en Europe (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), avant de discourir sur le Livre de l'Apocalypse (cf. Notes d'entretien personnel, page 24), parlant ainsi des évangiles apocryphes –donc des évangiles qui ne font pas partie de la Bible–, et du dernier texte du Nouveau Testament, texte qui n'appartient donc pas à l'Ancien Testament.

Ainsi, vous avez fait montre sur ce sujet d'un cruel manque de consistance dans vos explications, enchaînant des généralités dénuées de toute profondeur avec des contre-vérité totalement ahurissantes. Cela est inattendu de la part d'une personne qui parle d'une religion qu'il a découverte, à travers laquelle il a découvert son identité vraie et vers laquelle il a décidé de se tourner, mais d'autant plus de la part de quelqu'un qui a passé plus de six ans à étudier ladite religion (cf. Notes d'entretien personnel, page 19). Considérant le fait que vous vous êtes converti au Christianisme depuis de nombreuses années - plus de onze ans - (cf. Notes d'entretien personnel, page 5) et que vous avez longuement étudié les textes de la Bible (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), il était tout à fait légitime d'attendre de votre part que vous puissiez en parler avec plus de précision et, surtout, plus de justesse.

Au vu des observations et constatations ci-avant développées, le Commissariat général ne peut considérer le fait que vous vous soyez converti au Christianisme comme établi. Partant, l'agression dont vous auriez été victime pour cette raison et les craintes que vous avez invoquées à ce sujet ne peuvent être considérées comme établies non plus.

En outre, la même constatation que celle détaillée ci-avant concernant vos activités sur Facebook peut être faite ici aussi ; vos commentaires concernant la religion sont en effet très rares et ne semblent avoir bénéficié que d'une très maigre visibilité (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05).

Troisièmement, votre crainte de rencontrer des problèmes avec l'Etat Algérien en raison de votre seule origine ethnique kabyle ne peut être considérée comme fondée, dans la mesure où, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, les individus d'origine kabyle ne souffrent d'aucune persécution systématique motivée par l'ethnie (cf. Farde « Information sur le pays » : annexe 03). Aussi le Commissariat général ne voit-il pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes pour cette seule raison ; vous n'avez d'ailleurs apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Quatrièmement, vous invoquez les conditions de vie difficiles en Algérie en raison de la difficulté de trouver un emploi et des maigres salaires auxquels ces derniers permettent de prétendre (cf. Notes d'entretien personnel, page 16). Ici, force est de constater que vous faites état de problèmes socioéconomiques qui ne peuvent être rattachés ni à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Comme déjà stipulé ci-avant, votre carte d'identité kabyle (cf. Farde « Documents » : annexe 01) corrobore votre identité, votre nationalité algérienne et votre origine ethnique kabyle, et votre acte de naissance (cf. Farde « Documents » : annexe 02) corrobore votre identité, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.

L'acte de naissance de votre grand-père (cf. Farde « Documents » : annexe 03) atteste simplement de l'existence de cette personne, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision.

Votre carte de membre du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (cf. Farde « Documents » : annexe 04) atteste que vous avez été membre de ce parti en 2007, chose qui n'est ni remise en question par la présente décision, ni invoquée comme source de crainte potentielle dans votre chef en cas de retour en Algérie.

Le certificat médical qui vous a été délivré en Belgique en date du 24 janvier 2022 (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste que vous avez été ausculté à cette date, que des examens clinique et radiographique ont été réalisés, et qu'il a été constaté une cicatrice irrégulière compatible avec une lésion par arme blanche sur votre épaule gauche et une séquelle post-traumatique au niveau de votre poignet droit. Ce document ne contient toutefois aucun élément susceptible de lier ces blessures aux faits invoqués, puisqu'aucune corrélation relative aux circonstances dans lesquelles ces traumatismes ont été infligés n'est mentionnée.

L'horaire des cours de préparation aux sacrements dispensés à l'école de la Foi (cf. Farde « Documents » : annexe 06) atteste de l'existence de cette structure et du fait que des cours de préparation sont effectivement disponibles dans la perspective de se préparer à recevoir certains sacrements. Il ne démontre cependant pas que vous ayez suivi ces cours, et encore moins que vous vous soyez converti.

La convocation de police qui vous a été adressée en date du 20 décembre 2021 (cf. Farde « Documents » : annexe 07) ne peut, pour sa part, contrebalancer les conclusions de l'analyse ci-avant développées. Pour commencer, il est relevé que ladite convocation ne mentionne ni date ni heure, ce qui est déjà interpellant dans le cadre d'un rendez-vous fixé. Ensuite, il est observé que les deux cachets apposés sont clairement imprimés sous le texte, chose qui est particulièrement surprenante au vu du fait que, le cachet étant généralement apposé en dernier sur un document officiel, c'est l'inverse qui devrait être ainsi constaté. Ces deux premières observations suffisent à remettre en question la force probante de cette convocation ; le Commissariat général ne peut donc pas considérer comme établi le fait que vous ayez été convoqué par les autorités algériennes. En outre, et quoi qu'il en soit de la crédibilité du document question, le Commissariat général relève également que le motif pour lequel vous devez être entendu n'est pas mentionné, ce qui fait que toute supposition quant à la raison de cette convocation est impossible, et tout rattachement aux faits invoqués est impossible. Ainsi, ce document, dont le Commissariat général estime la force probante insuffisante, ne peut contrebalancer les conclusions de la présente décision quant aux craintes alléguées envers l'Etat algérien.

Les photographies vous représentant dans un contexte de manifestations et/ou arborant le drapeau de la Kabylie (cf. Farde « Documents » : annexe 08) sont des clichés imprimés sur des feuilles de papier. Elles ne présentent aucun indicateur de temps et de lieu, ce qui fait que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de circonstancier objectivement les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. Nonobstant, le fait que vous ayez participé à des manifestations en Kabylie n'est pas remis en question dans le cadre de la présente décision, aussi ces documents ne permettent pas de contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

La vidéo pour laquelle vous aviez communiqué un lien (cf. Farde « Documents » : annexe 09) est un reportage consacré à la violation du ramadan à Tizi Ouzou. Ce reportage, qui dure un peu moins de deux minutes, ne vous filme à aucun moment. Il est par ailleurs relevé que, lorsqu'il vous a été demandé si vous apparaissez dans ce reportage lors de votre entretien personnel (cf. Notes d'entretien personnel, page 5), vous avez répondu « Sûrement », ce qui implique que vous n'en saviez rien et que, en outre, il concernait le mouvement (cf. Notes d'entretien personnel, page 5), autrement dit le MAK, ce qui n'est visiblement pas le cas. Par conséquent, ce reportage ne peut contrebalancer les observations et constatations ci-avant développées.

Vous ne faites parvenir, à ce jour, aucun autre document.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tizi-Yénif. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* », des articles 9 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 15 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Quant à sa vulnérabilité, le requérant fait état de son alcoolisme (qui a donné lieu à une hospitalisation pendant 40 jours pour une cure de désintoxication) et de deux tentatives de viol. Il estime que ces éléments ont eu des conséquences sur son comportement et permettent d'expliquer son manque de clarté.

Quant à ses craintes relatives à sa conversion au christianisme, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il précise qu'il a déclaré avoir découvert le christianisme via le cousin d'un ami et que ses convictions se sont consolidées via *Daring Question* du Brother Rachid. Il ajoute qu'il s'est d'abord éloigné d'un concept de construction étatique liée à la religion, pour se rapprocher du christianisme ensuite. S'agissant de son profil Facebook, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les nombreuses publications de 2017 (partage de vidéos, citations ...). Il estime qu'il suffit que sa conversion soit établie, peu importe la visibilité de celle-ci, puisqu'il ne pourra pas exercer librement ses convictions. Il rappelle qu'il a déclaré que Mohamed était « *un psychopathe et un pédophile* », ce qui serait considéré comme un blasphème pour des croyants musulmans. Il rappelle que son principal motif d'engagement dans la religion chrétienne était « *la tolérance et l'amour de tous* ». Il ne serait pas improbable qu'il se soit dirigé vers une religion qu'il pense être plus inclusive. Il estime qu'il s'est exprimé de manière personnelle et intime sur les événements de la vie de Jésus. Il se réfère à l'arrêt *Fathi* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 octobre 2018. Concernant le fait qu'il a qualifié Jésus de « dernier juif », il déclare qu'il s'agit de réflexions purement internes qu'il a eues au moment de sa conversion. Il reproche à la partie défenderesse une analyse totalement subjective. Il qualifie la décision d'illogique en ce qu'elle affirmerait à la fois que le requérant n'est pas converti au christianisme et est toujours musulman, car il n'a pas donné suffisamment d'informations à propos de ces religions. Il estime qu'il a apporté un faisceau de preuves de sa conversion (publications sur les réseaux sociaux depuis de nombreuses années et contacts avec l'église Sainte-Catherine). Il se réfère ensuite à des informations objectives desquelles il déduit que la liberté de religion nullement respectée en Algérie. Il constate que l'Algérie ne garantit pas légalement la liberté religieuse et qu'elle réprime la critique à l'égard de la religion musulmane. Il ajoute que solliciter de lui de cacher ses convictions religieuses s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant.

Quant à ses craintes relatives à son ethnie et à ses activités au sein du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause son appartenance au MAK, les quatre arrestations et les maltraitances qu'il a subies. Il estime que le simple fait d'appartenir à ce mouvement le met en danger, car celui-ci est considéré comme un groupe terroriste, d'autant plus qu'il a déjà été arrêté. Il estime absurde l'argument relatif aux nombres d'amis alors qu'il a un compte public sur Facebook. Il rappelle que son travail entre 2011 et 2017 consistait à confectionner des habits kabyles traditionnels. Il conclut que le fait d'être kabyle et membre du MAK sont en soi un danger et qu'il n'est pas nécessaire d'être un « personnage public » pour subir des persécutions, qui ne cessent d'augmenter. Il se réfère à des rapports et articles à ce sujet.

Il apporte ensuite des précisions quant aux documents qu'il a déposés: s'agissant de sa carte de membre pour le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie, il précise que ce parti est laïc, ce qui est un indice supplémentaire de ses convictions et de sa philosophie. Quant au certificat médical, il constate que le médecin estime que ses séquelles sont compatibles avec son récit et que la partie défenderesse ne remet en cause ni les détentions ni les maltraitances subies. S'agissant de l'horaire du cours, il précise qu'il dépose des mails supplémentaires. En ce qui concerne les photos, il estime que la partie défenderesse fait preuve d'une sévérité inutile et procède à des affirmations partiellement erronées. Il commente également la vidéo.

Il dépose de nouveaux documents, à savoir des publications sur les réseaux sociaux, un certificat médical d'hospitalisation, plusieurs emails et un extrait de compte, et apporte des explications à leur égard.

Il sollicite le bénéfice du doute.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et de lui renvoyer la cause.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint, à sa requête, plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. *Certificat médical d'hospitalisation* ;

4. *Lettre de sortie des urgences 22/08/2022* ;

5. *Amnesty International « Halte à la criminalisation de l'opposition pacifique en Algérie »*,

6. *Mail du 9 mars 2023 de Madame Hargot (ASBL Sainte Catherine)* ;

7. Mail du 25 mai 2023 du père Grégory ;
8. Mail du 7 juin 2023 du président de l'ASBL Sainte Catherine ;
9. Extrait de compte - Paiement cotisation Sainte Catherine ;
10. 5 publications sur Facebook du 20 mai 2017 concernant le MAK, le rejet de l'Islam et le refus du jeûne durant le ramadan ;
11. 1 publication sur Facebook du 22 mai 2017 faisant référence à une prière de la Bible ;
12. 5 publications sur Facebook du 24 mai 2017 concernant l'indépendance de la Kabylie, le soutien à des victimes des violences étatiques et refus de participer au ramadan ;
13. 1 publication sur Facebook du 27 mai 2017 concernant l'indépendance de la Kabylie ;
14. 1 publication sur Facebook du 28 mai 2017 concernant la nouvelle radio du MAK ;
15. 1 publication sur Facebook du 1er juin 2017 prônant l'indépendance de la Kabylie ;
16. 3 publications sur Facebook du 2 juin 2017 indiquant qu'il ne veut pas recevoir de versets coraniques et concernant le MAK ;
17. 1 publication sur Facebook du 3 juin 2017 prônant l'indépendance de la Kabylie et demandant le soutien au MAK ;
18. 2 publications sur Facebook des 5 et juin 2017 diffusant les émissions de Brother Rachid ;
19. 9 photos de profil sur Facebook entre le 19 août 2018 et le 24 janvier 2022 avec le drapeau de la Kabylie dont deux de celles données au CGRA avec lieu et date ;
20. 1 publication sur Facebook du 18 octobre 2019 avec une citation de l'Abbé Pierre ;
21. 2 publications sur Facebook du 22 mars 2022 dénonçant les attaques des Twaregs d'Algérie par les autorités algériennes, estimant qu'il s'agit d'une « colonisation » ;
22. 1 publication sur Facebook du 21 avril 2022 republiant une caricature rendant hommage à la Kabylie du dessinateur français Plantu ;
23. 5 publications en 2023 sur Facebook prônant l'indépendance de la Kabylie dont une dénonce les arrestations de Kabyles par l'Algérie ;
24. 1 publication du 24 mars 2023 partageant une vidéo d'un homme mangeant durant le ramadan. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a déposé plusieurs documents présentés comme suit :

- « - Un rapport d'audition de la police en tant que victime du 3 janvier 2024 (pièce 25) ;
- Un rapport d'hospitalisation du 3 janvier 2024 (pièce 26) ;
- Un certificat médical du 3 janvier 2023 (pièce 27) ;
- Une prescription médicale du 3 janvier 2024 (pièce 28). » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité algérienne, craint d'être emprisonné sans jugement ou d'être torturé par l'État algérien car, comme tout membre du MAK, il serait considéré comme un terroriste (a). Il craint aussi d'être mis à mort par les islamiques en raison du fait qu'il s'est détourné de l'islam (b). Il invoque également le risque d'être emprisonné en raison de sa seule origine ethnique kabyle (c) et le fait que la vie en Algérie est ardue (d).

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. S'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant, si le requérant a effectivement affirmé qu'il souffrait d'alcoolisme depuis plusieurs années (dossier administratif, pièce 7, p. 25) et qu'il a été victime de deux tentatives de viol dans son enfance/dans sa jeunesse (*ibid.*, p. 15) et qu'il dépose la preuve qu'il a été hospitalisé du 19/10/2022 au 21/11/2022 pour une cure de désintoxication, il ne ressort d'aucun document du dossier administratif ou de la procédure qu'au moment de son entretien personnel, le 7 mars 2023, son état (psychologique) aurait été tel qu'il n'aurait pas pu s'exprimer normalement. Il a, en outre, expressément confirmé lors de celui-ci qu'il n'y avait rien qui l'empêchait de bien participer à l'entretien (*ibid.*, p. 3). Il reste donc en défaut de prouver que ce problème et ces événements ont eu des conséquences sur son comportement et permettent d'expliquer son manque de clarté et sa manière de s'exprimer (requête, p. 4).

6.5. Quant aux craintes du requérant relatives à sa conversion au christianisme, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué qui estime improbable que le requérant ait découvert le christianisme via le « journal de Siwel ». Tout d'abord, l'extrait des notes de l'entretien personnel du 7 mars 2023 auquel la partie défenderesse se réfère (dossier administratif, pièce 7, p. 15) n'est pas suffisamment clair pour pouvoir conclure que le requérant a effectivement déclaré avoir découvert le christianisme via ce média. Ensuite, le Conseil constate que le lien internet qu'il produit (requête, p. 5 : www.siwel.info) donne accès à des contenus qui traitent de questions en lien avec les religions, dont le christianisme (comp. les articles intitulés « Quel avenir pour les non musulmans en Algérie? », « Emprisonné par la justice algérienne pour délit de chrétienté et de kabyllité », ...).

Le Conseil estime toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent pour pouvoir considérer que le requérant n'établit pas sa conversion au christianisme. Dans sa requête, le requérant ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre de ces autres motifs de la décision litigieuse :

- Le fait que le requérant ait tenu des propos blasphématoires sur le prophète Mohammed lors de son entretien personnel (c.-à-d. dans un cadre confidentiel) ne permet pas de comprendre pourquoi il

s'est détourné de l'islam. De propos aussi extrêmes, sans la moindre tentative d'explication, ne permettent pas de comprendre le cheminement du requérant, d'autant plus que ses déclarations sur ce qui l'a attiré dans la religion chrétienne (comp. requête, p. 6) sont très superficielles.

- Le peu de connaissances du requérant sur la vie de Jésus et son enseignement (dossier administratif, pièce 7, p. 24 – comp. dossier administratif, pièces 7, pp. 10 et 11), malgré le fait qu'il affirme avoir étudié cette religion pendant plusieurs mois (*ibid.*, p. 17) et qui déclare avoir lu la Bible (*ibid.*, p. 23), ne convainc pas le Conseil de la réalité de sa conversion. Le requérant ne mentionne que les événements les plus connus de la vie de Jésus, et ce, sans évoquer des aspects importants de la Cène, et seulement une partie limitée de son enseignement. Les propos limités du requérant sur ce sujet ne correspondent pas aux connaissances qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui affirme qu'elle a étudié le christianisme et l'islam pendant plus de six mois. Une connaissance aussi superficielle de la religion chrétienne par une personne qui prétend s'être converti à cette religion, après l'avoir étudiée pendant plusieurs mois, ne peut pas non plus s'expliquer par une présentation « *personnelle et intime* » des événements de la vie de Jésus « *qui l'ont le plus touché* », d'autant plus que des questions très larges lui ont été posées à ce sujet (« *Que pouvez-vous me dire sur Jésus ?* », « *Quel était le message de Jésus, quel était son enseignement ?* » ...).
- S'agissant de la désignation de Jésus comme « dernier juif » utilisé par le requérant, le Conseil ne remet nullement en cause, sur base des informations objectives contenues au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, document n° 7), le fait qu'il soit né juif. Par contre, il ne ressort pas de ces informations qu'il est considéré comme le « dernier juif ». De plus, Jésus a fondé une nouvelle religion dont les adeptes sont considérés comme des « chrétiens » et pas comme des « juifs ». Une telle réflexion, même si qualifiée de « *purement interne* », est peu vraisemblable venant d'une personne qui écoute des émissions qui évoquent la religion chrétienne.
- Sur base d'un des motifs de l'acte attaqué (« *En outre, vos déclarations quant à votre religion ont fait montre d'une certaine inconsistance et ne correspondent pas à celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir été "Imam de son lycée" (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et qui a lu le Coran de manière approfondie (cf. Notes d'entretien personnel, page 22).* »), le requérant suppose que la partie défenderesse remet également en cause le fait qu'il était musulman avant sa conversion alléguée.

Le Conseil estime toutefois qu'une telle conclusion ne peut nullement être tiré de ce motif, qui doit être lu avec les autres motifs de l'acte attaqué. En effet, ce motif fait partie des développements de la partie défenderesse au sujet de la crédibilité du requérant quant à sa conversion. À raison, la partie défenderesse estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui déclare avoir été l'« *Imam de son lycée* » (dossier administratif, pièce 7, p. 16) et d'avoir lu le Coran de manière approfondi (*ibid.*, p. 22), et qui a donc l'habitude d'étudier des questions religieuses, qu'elle tienne des déclarations autrement plus consistantes quant à sa conversion (son raisonnement pour se détourner d'une religion au profit d'une autre, sa confrontation avec sa nouvelle religion...) que celles que la partie défenderesse analyse ensuite. En revanche, il ne ressort nullement de ce paragraphe que la partie défenderesse considère le requérant comme athée ou adepte d'une troisième religion. Le requérant ne prétend d'ailleurs pas être athée ou appartenir à une autre religion que le christianisme, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'évaluer le risque de persécutions pour un tel motif. Le Conseil ne peut pas non plus déduire de la décision litigieuse que la partie défenderesse reprocherait au requérant de ne pas en savoir suffisamment sur l'islam. La décision n'est donc pas illogique lorsqu'elle estime la conversion non établie.

- Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les quelques publications Facebook du requérant au sujet de la religion (dossier administratif, pièce 21, document n° 5 et dossier de la procédure, pièce 1, annexes) et ses contacts avec une Église ne peuvent pas établir la réalité de sa conversion au christianisme. En tout état de cause, s'agissant de ses contacts avec l'Église Sainte-Catherine, l'échange de courriel (« *Vous avez participé à l'Ecole de la Foi à la paroisse Sainte Catherine cette année, ou vous vous préparez à y participer l'année prochaine* ») ne permet pas plus que le dépôt de l'horaire de cours d'établir que le requérant a effectivement participé à l'école de la Foi. Une invitation ne peut pas plus prouver une participation effective. Le paiement d'une cotisation, qui ne revêt aucun caractère public, ne permet pas non plus d'établir une activité réelle au sein de cette Église. Pour le surplus, même si le requérant a publié des messages qui peuvent être considérés comme critiques à l'égard de la religion musulmane ou en faveur de la religion chrétienne, très peu de personnes suivent son compte. En outre, le requérant n'établit pas qu'il aurait, en raison de ces publications, qui

datent majoritairement d'il y a plusieurs années, rencontré de quelconques problèmes avec les autorités ou la société algériennes.

- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la liberté de religion en Algérie (requête, pp. 7-10), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe donc au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, étant donné qu'il n'établit pas sa conversion au christianisme et vu la faible visibilité de son compte Facebook.

Comme le demandeur ne prouve pas qu'il se soit converti au christianisme, il ne rend pas non plus probable qu'il doive cacher ses convictions religieuses en cas de retour en Algérie.

- Bien que le requérant prétend avoir participé à une manifestation pour briser le jeûne en public, cela ne ressort pas de la vidéo déposée (dossier administratif, pièce 20, document n° 9). En tout état de cause, sa seule participation à un tel événement ne saurait établir sa conversion au christianisme.
- S'agissant de l'affiliation du requérant au Rassemblement pour la Culture et la Démocratie, le fait qu'il s'agit d'un parti laïc ne permet pas d'établir la conversion du requérant au christianisme.
- Quant au certificat médical du 24 janvier 2022 (dossier administratif, pièce 20, document n° 5A), qui fait état de cicatrices et estime ces éléments compatibles avec le récit du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et l'agression alléguée, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

- Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

- Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.
- Les documents relatifs à l'agression au couteau que le requérant aurait subi au centre d'accueil ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : si le Conseil ne remet pas en cause que le requérant a présenté des blessures causées par un couteau, il estime par contre que les circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé ne peuvent être considérées comme établies sur base des documents joints à sa note complémentaire. En effet, s'il a déclaré auprès de la police qu'il aurait été agressé par trois Afghans « parce qu'il renie d'être musulman », il ressort aussi de son rapport d'audition que la police a constaté lors de son intervention que le requérant ne se trouvait pas dans un état normal et tenait des propos incohérents. Ses seuls propos quant à cette agression alléguée ne peuvent donc pas établir qu'il est effectivement considéré comme quelqu'un qui a renié la religion musulmane, voire comme quelqu'un qui s'est converti au christianisme.

Cette crainte n'est donc pas établie.

6.6. Quant aux craintes du requérant relatives à son ethnie et à ses activités au sein du MAK, si le Conseil ne remet en cause le fait que le requérant a rejoint ce mouvement, qu'il a participé à des rassemblements organisés par ce mouvement (à l'appui de ses déclarations, il dépose des photos qui prouvent sa participation aux manifestations dont il fait état) et qu'il a été arrêté à quatre reprises et qu'il a subi des violences policières, il estime que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte *réelle* et *actuelle* dans son chef.

À la lecture des informations objectives qui figurent au dossier administratif (pièce 21, documents n^{os} 1-4) et au dossier de la procédure (requête, pp. 12-14), le Conseil conclut que si le MAK est une organisation politique ciblée par les autorités algériennes, aucun élément n'indique que le ciblage de ce mouvement soit, dans les faits, d'une systématicité et d'une virulence telles qu'il serait permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait tous les sympathisants, membres et militants du MAK, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Le requérant n'a jamais eu de rôle prépondérant dans le cadre des rassemblements auxquels il a participé. S'il a certes été arrêté à plusieurs reprises à ces occasions, ces interpellations n'ont entraîné aucune suite, alors que la dernière date de 2017 et que le requérant a encore vécu en Algérie en 2021 (il est même retourné à plusieurs reprises dans son pays d'origine après des voyages en Tunisie). Il n'a plus non plus subi de violences policières depuis.

La convocation de police déposée par le requérant (dossier administratif, pièce 20, p. 7) ne peut, en effet, se voir reconnaître aucune force probante : alors que le requérant est invité à se présenter auprès des autorités dans le cadre d'un rendez-vous fixé, ni la date ni l'heure ne sont précisées dans ce document. En outre, les cachets sont imprimés sous le texte, alors que les cachets sont généralement apposés en dernier sur un document officiel. En tout état de cause, le motif de convocation n'est pas précisé.

Vu l'absence de problèmes entre 2017 et le départ du pays du requérant en 2021, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son ancienne profession pourrait être considérée comme un facteur à risque, d'autant plus que le requérant est, entre 2016 et 2018, plusieurs fois revenu en Algérie après des voyages.

Quant à la visibilité de ses publications Facebook, elle est très limitée, étant donné que son profil, bien qu'il soit public, n'est suivi que par très peu de personnes et que ces publications n'ont entraîné, à l'exception de partages et likes isolés et de quelques commentaires, aucune réaction. En tout état de cause, le requérant n'établit pas qu'il a été inquiété d'une quelconque manière en raison de ses publications.

Il existe donc de bonnes raisons de croire qu'en cas de retour en Algérie, le requérant ne sera pas, à nouveau, inquiété en raison de son affiliation au MAK.

Au vu des informations générales et particulières connues et pertinentes pour la demande de protection internationale du requérant, il n'y a donc pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Cette crainte n'est donc pas établie.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.10. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne saurait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET